Note explicative et projet de Règlement révisé de la Conférence des Organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe

Document présenté à la Conférence des OING, 30 octobre 2019

21/10/19[1]

Introduction

En 2018, la Conférence des OING (« la Conférence ») a constitué, par l'intermédiaire de la Commission permanente, un groupe de rédaction chargé des propositions concernant le Règlement ou d'autres dispositions statutaires de la Conférence (« le Groupe de rédaction »).

Il avait reçu pour mandat de rédiger des propositions de révision ou de modification du Règlement de la Conférence en vue de renforcer :

- La bonne gouvernance dans un souci d'éthique de la Conférence et de ses organes (adéquation de ses structures aux objectifs, procédures d'élection, Code de conduite) et

- Son efficacité opérationnelle (ressources, réunions / sessions, méthodes de travail participatives, processus décisionnels, etc.)

Dans le cadre de sa réflexion sur les révisions qui pourraient être nécessaires, le Groupe de rédaction a jugé important d'obtenir un retour d'information sur divers points du Règlement qu'il considérait de prime abord comme nécessitant une attention particulière. Les observations ont été recueillies au moyen d'un questionnaire mis à disposition sur le site Web de la Conférence, accessible à un large éventail de personnes qui prennent part aux travaux de la Conférence, y compris ses membres. Le Groupe de rédaction tient à remercier tous ceux et celles qui ont participé à cette consultation.

Les résultats de la consultation ont révélé non seulement une réflexion approfondie des personnes interrogées sur l'adéquation des règles existantes, mais aussi un souhait clair qu'elles fassent l'objet d'une réorganisation importante afin de rendre les structures de la Conférence plus efficaces.

Ce dernier objectif répond à la nécessité de concilier les dispositions régissant le fonctionnement de la Conférence avec la réforme plus large actuellement entreprise au sein du Conseil de l'Europe dans son ensemble.

Au cours de sa réflexion et à la lumière de la consultation, le Groupe de rédaction a reconnu que non seulement il est nécessaire que la Conférence travaille différemment dans une période de contrainte budgétaire, mais aussi que, dans l'esprit de la réforme administrative en cours, elle devrait s'efforcer de renforcer les effets de son action en accordant ses priorités avec celles des autres organes du Conseil de l'Europe auxquels elle collabore.

Le Groupe de rédaction s'est fondé sur cinq critères pour formuler ses propositions de révision :

- Assurer une bonne gouvernance dans un souci d'éthique ;
- Faciliter et renforcer l'influence des OING sur le travail du Conseil de l'Europe ;
- Garantir l'efficacité opérationnelle par une simplification des structures ;
- Assurer la cohérence des activités de la Conférence avec les priorités du Conseil de l'Europe ; et
- Améliorer la clarté des règles à respecter.

[1] Traduction revue

Dans le même temps, le Groupe de rédaction a estimé que la révision du Règlement devrait être structurée de manière à permettre à la Conférence de devenir un organe statutaire du Conseil de l'Europe si les Etats membres en décidaient ainsi.

La question de la gouvernance éthique a maintenant été principalement résolue par le Code de conduite qui a été élaboré par un groupe distinct et adopté par la Conférence en avril 2019. Le Groupe de rédaction avait pour tâche d'intégrer, le cas échéant, les dispositions du Code de conduite dans ses propositions de révision du Règlement.

Etant donné les préoccupations exprimées dans les réponses à la consultation quant à l'ambiguïté du terme "Conférence", utilisé tant pour l'organe collectif des OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe que pour les différentes réunions auxquelles participent les délégué/es représentant ces OING, il est proposé de remédier à cette source de confusion en faisant désormais référence :

- A la « Conférence » en tant qu'organe collectif ;
- A la « Session » en tant que période des réunions de la Conférence ; et
- A « la Réunion plénière » en tant que réunion statutaire de la Conférence.

Au cours de son examen, le Groupe de rédaction a estimé que le Règlement ~~intérieur~~ actuel était incomplet ou peu explicite sur certains points et qu'il y avait des renvois entre des dispositions particulières qui n'étaient pas toujours appropriés. Il a donc saisi l'occasion de la révision pour traiter ces questions dans sa proposition de Règlement révisé.

La révision proposée prévoit que le Règlement comprendra les éléments suivants :

- Un préambule pour décrire son but ;
- Les critères applicables à l'appartenance des OING à la Conférence et à leur participation par l'intermédiaire de délégué/es ;
- La structure organisationnelle de la Conférence ;
- Les compétences de la Réunion plénière et les règles applicables à ses réunions ;
- Les compétences du/de la Président/e ;
- La composition et les compétences du Comité exécutif de la Conférence ;
- La composition et les compétences des Groupes de projet par l'entremise desquels la Conférence entreprend ses travaux détaillés ;
- Le fonctionnement du Comité de vérification et de litige ;
- Le fonctionnement du Comité d'appel ;
- Les règles applicables à l'élection des membres du Comité exécutif ;
- Les procédures de révision du Règlement ; et
- Les provisions transitoires

Annexes :

1. Code de conduite
2. Charte de la communication
3. Résolution CM/Res(2016)3
4. Lignes directrices des représentant/es de la Conférence des OING auprès des comités directeurs intergouvernementaux
5. Statuts de l'Association "OING-Service".

L'adjonction du Code de conduite, de la Charte de la communication et de la Résolution CM/Res(2016)3 vise à mettre davantage en évidence les bases éthiques selon lesquelles la Conférence devrait fonctionner et, avec les deux autres annexes, à fournir en un même document tous les documents relatifs à son fonctionnement.

Le "Secrétariat" est mentionné à différents endroits du Règlement comme ayant divers rôles en rapport avec le fonctionnement de la Conférence.

<u>Note explicative</u> sur le projet de Règlement révisé de la Conférence des Organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe	**<u>Projet de Règlement de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe</u>**
Préambule Le règlement actuel n'a pas de préambule. Le Groupe de rédaction y voit une lacune, car le Règlement ne précise donc pas d'emblée le rôle que doit jouer la Conférence. En outre, il ne souligne ni l'orientation particulière des activités de la Conférence ni ses grands principes de fonctionnement. Un soutien général a également été exprimé en faveur d'un préambule dans la réponse à la consultation. Ce nouvel élément précise donc : - La relation entre la Conférence et les OING dotées du statut participatif ; - Le rôle de la Conférence, qui facilite la participation au Conseil de l'Europe de la société civile organisée et de ses membres ; - La contribution que la Conférence peut offrir pour assurer l'interaction entre la société civile en général et le Conseil de l'Europe ; - La préoccupation particulière de la Conférence pour la promotion de la démocratie participative, de la citoyenneté active et de la liberté d'association ; et - Son mode de fonctionnement, conformément au Règlement et à la Résolution CM/Res(2016) 3. La référence à la "société civile organisée " vise à refléter la nature de la Conférence en tant qu'organe collectif d'organisations non gouvernementales et non de personnes physiques - comme l'ont souligné les réponses à la consultation. Toutefois, l'attention est également attirée sur le rôle plus large de la Conférence en tant que porte-parole de la société civile dans son ensemble. Il n'est pas jugé nécessaire de faire référence au "quadrilogue", comme cela est déjà expressément mentionné dans la résolution CM/Res(2016)3. En outre, le Règlement n'est pas la base pour déterminer la place de la Conférence dans l'architecture du Conseil de l'Europe.	**Préambule** La Conférence des OING est l'organe représentatif de toutes les OING bénéficiant du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. La Conférence facilite la participation de la société civile organisée aux travaux du Conseil de l'Europe. Elle constitue en outre une plate-forme permettant à la société civile de collaborer à la réalisation des objectifs du Conseil de l'Europe. Elle promeut également la démocratie participative, la citoyenneté active et la liberté d'association. La Conférence est régie par le présent Règlement. Elle fonctionne selon les règles et la mission du Conseil de l'Europe conformément à la Résolution CM/Res(2016)3 relative au Statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 6 juillet 2016 lors de la 1262e réunion des Délégués des Ministres).
Composition et participation à la Conférence La question de l'appartenance des OING n'a été abordée qu'indirectement lors de la consultation, mais il est clair qu'elle est au cœur de ce qui fait la Conférence. Comme il s'agit de la pierre angulaire sur laquelle repose tout ce qui concerne la Conférence, le Groupe de rédaction a estimé que cette question devrait être celle par laquelle doit commencer le Règlement.	**Composition et participation** 1. La Conférence des OING comprend les OING auxquelles a été accordé le Statut participatif conformément à la Résolution CM/Res(2016)3 et tant que ce statut ne leur a pas été retiré par le/la Secrétaire Général/e du Conseil de l'Europe et que l'OING n'a pas elle-même renoncé à ce statut.

Au début du Règlement il est proposé de clarifier la distinction entre les OING membres de la Conférence et la manière dont ces OING sont effectivement en mesure de participer à ses activités. Cela est essentiel pour garantir que le fonctionnement de la Conférence soit clairement réglementé. En outre, le Groupe de rédaction estime nécessaire d'indiquer expressément quel est l'objet de l'appartenance à la Conférence. Cela devrait figurer au premier plan de toutes les activités qu'elle entreprend. La première partie de la formulation utilisée est tirée du Préambule du document CM/Res(2016)3. En outre, le Groupe de rédaction estime qu'il importe de rappeler que l'appartenance à la Conférence ne relève pas de sa compétence mais de celle du/de la Secrétaire Général/e du Conseil de l'Europe. Le rappel que le statut participatif peut faire l'objet d'un retrait souligne également l'importance d'une participation active des OING membres de la Conférence et de la nécessité de respecter les normes éthiques applicables à l'appartenance et à la participation à la Conférence. La référence aux sessions de la Conférence est faite ici dans le cadre de la distinction entre celle-ci et sa Réunion plénière (c'est-à-dire la réunion statutaire), tout comme la distinction entre l'ordre du jour de la Réunion plénière et celui des Groupes de projet. Les OING, qui sont des personnes morales, ne peuvent, bien entendu, participer aux activités de la Conférence que par l'intermédiaire de personnes physiques. Normalement, il s'agira de représentant/es désigné/es par les OING, qui ont des liens avec elles, par exemple en tant que membre de leur conseil d'administration ou en tant que salarié/e. Toutefois, le Règlement actuel ne prévoit pas suffisamment de dispositions pour déterminer si une personne donnée est autorisée à intervenir au nom d'une OING particulière. Il exige seulement que les délégué/es signent une liste de présence sans aucune vérification à cet égard. Dans la pratique, une autorisation est demandée par le Secrétariat (de la Conférence), mais elle devrait être spécifiquement réglementée pour éviter tout malentendu ; c'est ce qui est proposé dans le Règlement révisé. Une distinction est donc faite entre les délégué/es ayant le droit de vote au nom d'une OING et les autres représentant/es de l'OING. Il peut arriver que le/la représentant/e d'une OING ne puisse pas participer à une activité donnée et il est donc prévu, comme dans le Règlement existant, qu'une OING	2. L'adhésion à la Conférence a pour but de faciliter et d'intensifier la coopération constructive entre le Conseil de l'Europe et les OING, ainsi qu'entre les OING dotées du statut participatif elles-mêmes. 3. La Conférence tient au moins deux sessions par an, de préférence pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ou du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux. 4. La notification formelle de la tenue d'une session de la Conférence et les ordres du jour de la réunion plénière et des Groupes de projet sont envoyés aux OING par courriel au moins un mois à l'avance. 5. Les OING participent aux activités de la Conférence par l'intermédiaire d'un/e délégué/e accrédité/e (ci-après « délégué/e ») ou d'un mandataire, ainsi que de leurs autres représentant/es (« représentant/es »). 6. Pour que leurs délégués/es soient accrédités/es, les OING communiquent leur nom au Secrétariat de la Conférence (« Secrétariat ») avant la première session de l'année civile de la Conférence. En cas de changement, les nouveaux noms doivent être donnés avant la première session ou autre activité à laquelle ces délégués/es prennent part. 7. Une OING souhaitant se faire représenter par procuration doit communiquer au Secrétariat l'identité du/de la délégué/e de l'OING par l'intermédiaire de laquelle elle sera représentée avant l'activité à laquelle elle est empêchée de prendre part. 8. Aucun/e délégué/e d'OING ne peut représenter plus d'une autre OING. 9. Les OING qui ne souhaitent plus être représentées par un/e délégué/e donné/e doivent immédiatement en informer le Secrétariat 10. Les délégué/es doivent signer la liste de présence à l'entrée de chaque séance de la Réunion plénière afin de recevoir leur carton de vote.

puisse se faire représenter par le/la représentant/e d'une autre OING, agissant comme mandataire. Toutefois, comme c'est le cas pour le Règlement actuel, une OING ne devrait pas pouvoir représenter plus d'une autre OING. **Structure** Cette partie vise simplement à identifier les différents organes par l'intermédiaire desquels le Groupe de rédaction propose que la Conférence fonctionne à l'avenir. La structure organisationnelle de la Conférence était un élément central du mandat donné au Groupe de rédaction. Elle a été abordée en détail dans les réponses à la consultation. La structure proposée aujourd'hui reprend les points soulevés dans les réponses à la consultation, mais reflète également les ajustements jugés nécessaires pour rendre l'organisation dans son ensemble plus simple et plus cohérente. Une analyse détaillée des modifications proposées pour les différents éléments de la structure proposée se trouve dans les parties pertinentes ci-dessous. Aucun changement n'est proposé, ni pour la Réunion plénière en tant que principal organe de décision de la Conférence - hormis le terme désormais utilisé pour désigner la réunion des OING dotées du statut participatif - ni pour le rôle de direction et de représentation qui est confié à son/sa président/e. Toutefois, la position des vice-président/es - dont le nombre est réduit - est davantage mise en évidence pour souligner leur rôle important de suppléant/es. La responsabilité de l'administration de la Conférence et de la mise en œuvre des décisions de la Réunion plénière incombe à un nouvel organe proposé, le Comité exécutif. La structure proposée reprend - d'une manière plus rationnelle - une grande partie du travail stratégique actuellement réalisé par le Bureau, la Commission permanente et les Commissions thématiques. Le Groupe de rédaction propose que les travaux de fond sur des questions particulières soient réalisés par des Groupes de projet. Il est prévu que les Groupes de projet aient un mandat spécifique pendant une période déterminée. Il est également prévu que des travaux de fond soient entrepris par les Conseils d'experts. Le Comité de vérification et de litige reste responsable de la conduite des élections et du règlement des litiges relatifs à l'application du Règlement, mais il assumera également, avec le nouveau Comité d'appel, de nouvelles	**Structure** 11. La Conférence des OING mène ses activités par le biais des organes et fonctions suivantes : - La Réunion plénière ; - Le/la président/e et les deux vice-président/es ; - Le Comité exécutif ; - Les Groupes de projet (*Task forces*) - Les Conseils d'experts ; - Le Comité de vérification et de litige ; - Le Comité d'appel. 12. Les responsabilités et pouvoirs de ces organes ainsi que, le cas échéant, les dispositions régissant leur composition et les règles d'élection ou de désignation sont exposés dans les parties suivantes.

responsabilités concernant le respect du Code de conduite. **La Réunion plénière** La Réunion plénière reste le principal organe de décision au sein de la Conférence. Toutefois, la qualité et l'autorité de ses résultats dépendront dans une large mesure des travaux préparatoires qu'elle effectuera pour la Conférence sur les questions qu'elle souhaite aborder. Dans le cadre du modèle proposé par le Groupe de rédaction, ce travail sera réalisé principalement dans le cadre des divers mandats que la Réunion plénière confie aux Groupes de projet. La Réunion plénière sera donc chargée d'approuver les mandats des Groupes de projet, les mandats des Conseils d'experts et - avec ou sans modification - les rapports des Groupes de projet et elle pourra adopter des positions communes des OING sur des questions fondamentales sous forme de résolutions ou de recommandations à soumettre à d'autres organes du Conseil de l'Europe et d'autres institutions nationales et internationales. En outre, la Réunion plénière élit le/la président/e, les deux vice-président/es et les membres du Comité exécutif. Elle peut toujours attribuer le titre de président/e d'honneur de la Conférence. Les modalités d'exercice de ses pouvoirs d'approbation des mandats et d'élection du/de la président/e, des deux vice-président/es et des membres du Comité exécutif sont précisées dans les parties du Règlement relatives à ces organes. Le Règlement actuel n'indique pas si la Réunion plénière est en mesure d'adopter son propre ordre du jour. Il est maintenant précisé que l'élaboration de ce document relève du Comité exécutif, mais qu'il est ensuite soumis à l'approbation de la Réunion plénière au début de la réunion. Il est également proposé de préciser les différents types de questions à inscrire à l'ordre du jour de manière à ce que l'on sache mieux ce que la Réunion plénière va examiner et à ce que les personnes intervenant au nom de la Conférence aient davantage des comptes à rendre à celle-ci. Il est également précisé que les propositions de points présentées par les OING pour examen lors d'une réunion de la Réunion plénière doivent porter sur les domaines qui peuvent être inscrits à son ordre du jour. Cela permettra aux OING de proposer la création de Groupes de projet.	**La Réunion plénière** 13. La Réunion plénière est chargée d'élire le/la président/e et le Comité exécutif. En outre, elle est chargée au nom de la Conférence des points suivants : - Établir et renouveler le mandat des Groupes de projet ; - Approuver - avec ou sans modification - le mandat des Conseils d'experts qui doivent être créés et la désignation de leur président/e ; - Approuver le rapport d'activité du Comité exécutif ; - Approuver - avec ou sans modification - les rapports des Groupes de projet ; - Adopter des positions communes sur des questions fondamentales sous forme de résolutions ou de recommandations à d'autres organes du Conseil de l'Europe et à d'autres institutions nationales et internationales ; - Examiner les rapports des délégué/es ou représentant/es des OING désigné/es aux Comités directeurs et autres organes du Conseil de l'Europe, des rapports sur les visites dans les pays et des rapports des Conseils d'experts ; - Soumettre des questions à l'examen de Conseils d'experts ; - Approuver la nomination des président/es des Conseils d'experts et des membres du Comité de vérification et de litige et du Comité d'appel ; et - Accorder le titre de président/e d'honneur de la Conférence à un/e ancien/ne président/e en reconnaissance de services passés et d'actions visant à promouvoir la place et le rôle des OING au sein du Conseil de l'Europe. 14. La Réunion plénière se réunit au moins une fois à chaque session de la Conférence. 15. Les propositions soumises par les OING pour examen lors d'une Réunion plénière peuvent porter sur toute question visée à l'article 13 et doivent normalement être déposées six semaines à l'avance au Secrétariat. En cas d'urgence, elles peuvent être déposées à tout moment avant le début de la réunion. Ces propositions ne sont

Il est prévu que les résolutions et recommandations adoptées par la Réunion plénière soient principalement fondées sur les rapports établis par les Groupes de projet. En outre, la priorité devrait probablement être accordée aux recommandations afin que l'accent soit davantage mis sur la concrétisation de leurs résultats. Le Règlement prévoit pour la première fois que des personnes peuvent assister en tant qu'invitées aux séances de la Réunion plénière. L'utilisation de sièges réservés vise à éviter toute confusion lorsque le vote a lieu à main levée. L'obligation de publier les décisions précise maintenant que celles-ci doivent être rédigées en anglais et en français, mais la publication doit se faire sur le site Web de la Conférence et non par écrit à l'intention des OING. Aucune autre modification importante n'est proposée dans les dispositions régissant ce qu'on appelle maintenant la Réunion plénière, mais elles ont été simplifiées et réorganisées à certains égards afin de les rendre plus claires et plus cohérentes.	soumises à la Réunion plénière qu'avec l'accord du Comité exécutif. 16. L'ordre du jour des différentes Réunions plénières, y compris les points à examiner à huis clos, est proposé par le Comité exécutif mais il doit être approuvé par la Réunion plénière au premier point à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié qu'au moment de son adoption. 17. L'ordre du jour comprend : - Les communications du/de la président/e ; - Le rapport d'activité du Comité exécutif pour approbation ; - Les rapports des Groupes de projet pour approbation ; - Les propositions de résolutions et de recommandations à adopter ; - Les rapports des délégué/es et des représentant/es désigné/es auprès des Comités directeurs et d'autres organes du Conseil de l'Europe non couverts par les rapports des Groupes de projet ; - Les rapports de visites dans les pays concernant l'état de la société civile ; - Les rapports des Conseils d'experts ; - Les propositions de constitution d'un nouveau Groupe de projet ou d'extension du mandat d'un Groupe existant ; - Toute désignation de président/es de Conseils d'experts pour approbation ; - Les élections éventuellement requises ; - Le projet de date de la session suivante ; et - Les questions diverses. 18. La tenue de toute élection a lieu immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour. Par la suite, la Réunion plénière traite les différents points de l'ordre du jour l'un après l'autre, sous réserve d'un accord pour reporter un point plus bas sur l'ordre du jour de la session à la demande du/de la président/e ou d'un/e délégué/e. 19. Les documents de la séance plénière sont tous publiés en anglais et en français au moins deux semaines à l'avance sur le site Internet de la Conférence. 20. En dehors des points examinés à huis clos, des invité/es peuvent assister aux séances de la Réunion plénière.

	21. Des places particulières leur seront réservées. 22. Les séances de la Réunion plénière sont présidées par le/la président/e. 23. Les délégué/es disposent chacun/e d'une voix par OING qu'il/elle est autorisé/e à représenter lors des élections ou lors des votes sur des décisions. 24. Les décisions de la Réunion plénière sont normalement prises à l'aide de cartons de vote. Le/la délégué/e disposant d'une procuration pour une OING indique au/à la président/e de la séance qu'il/elle représente deux OING. 25. Un vote à bulletins secrets peut être demandé par le/la président/e ou par un tiers au moins des délégué/es présent/es. 26. Les décisions de la Réunion plénière ne peuvent être adoptées qu'à la majorité relative des délégué/es présent/es. 27. L'ensemble des décisions, résolutions et recommandations de la Réunion plénière sont publiées en anglais et en français sur le site Web de la Conférence dans les 45 jours suivant la fin de la session concernée.
Le/la président/e et les vice-président/es Pour toute organisation, il est essentiel d'avoir au moins une personne qui puisse la représenter publiquement, présider ses réunions, la représenter dans ses relations avec d'autres organes et, plus généralement, assumer la responsabilité de l'organisation dans son ensemble. En outre, il est d'usage que la personne qui remplit ce rôle dispose d'un/e suppléant/e au moins pour assumer son rôle en cas d'empêchement à une occasion particulière ou pour une durée plus longue. Il n'y a eu aucune observation dans les réponses concernant les dispositions actuelles du Règlement relatives au/à la président/e et aux vice-président/es, ce qui donne à penser qu'il y a accord général sur le fait que les fonctions mentionnées ci-dessus - prévues dans le Règlement actuel - continuent d'être considérées comme pertinentes et, de fait, indispensables à la Conférence. Néanmoins, un aspect du dispositif actuel, qui prévoit quatre vice-président/es, dont l'un/e d'entre eux/elles est spécifiquement chargé/e de l'égalité entre les femmes et les hommes, mérite une attention particulière. Le Groupe de rédaction considère que, compte tenu de la taille de la Conférence, de la diversité de sa composition,	**Le/la président/e et les vice-président/es** 28. La Conférence est dirigée par un/e président/e et deux vice-président/es, élu/es chacun/e pour un mandat de trois ans. 29. Le/la président/e a pour mission : - Représenter la Conférence au sein du Conseil de l'Europe et à l'extérieur de l'Organisation ; - Présider la Réunion plénière ; - Présider le Comité exécutif ; - Informer les membres nouvellement élus du Comité exécutif ; - Charger des délégué/es et des représentant/es d'accomplir des tâches spécifiques au nom de la Conférence pour une durée déterminée ; - Soumettre des questions à l'examen de Conseils d'experts ; - Désigner les président/es des Conseils d'experts - Préparer les notes de passage de relais pour son/sa successeur.

de l'éventail de ses activités et des services administratifs limités dont elle dispose, il est certainement utile d'avoir plus d'un/e vice-président/e et de reconnaître aussi des responsabilités spécifiques à ces personnes au-delà de leur rôle de suppléant/e du/de la président/e. Toutefois, compte tenu de l'objectif de simplification de l'organisation de la Conférence, le Groupe de rédaction estime qu'il serait plus approprié de limiter à deux le nombre de vice-président/es, l'un/e d'entre eux/elles demeurant responsable de l'égalité des genres. Compte tenu de la réduction du nombre de vice-président/es, il est également proposé que l'un/e d'entre eux/elles devienne président/e jusqu'à la prochaine Réunion plénière au cours de laquelle l'élection d'un/e président/e doit avoir lieu et qu'un membre du Comité exécutif soit désigné pour remplacer ce/cette vice-président/e. Une différenciation est proposée quant à l'identité de la personne qui décide du remplacement temporaire du/de la président/e par un/e vice-président/e. La règle existante est maintenue (le Comité exécutif se substituant au Bureau) dans la plupart des cas, mais le/la président/e a le pouvoir de désigner un/e suppléant/e lorsque son absence est de très courte durée (par exemple lorsqu'il doit quitter la salle pour un appel téléphonique ou pour un entretien). Il est également prévu de reconnaître la possibilité qu'un/e président/e, un/e vice-président/e ou un membre démissionne ou que l'un/e d'entre eux/elles soit reconnu/es comme définitivement incapable de s'acquitter de ses responsabilités. Il est également proposé, afin de faciliter la continuité, que le/la président/e présente un bilan aux membres nouvellement élus du Comité exécutif et que le/la président/e sortant soit tenu/e de fournir à son/sa successeur des notes de passation de pouvoir. **Le Comité exécutif** En vue de faire de la Conférence un organe plus souple et plus efficace, le Groupe de rédaction a examiné les diverses fonctions du Comité exécutif qui s'ajoutent à	30. Le/la président/e peut déléguer la représentation de la Conférence à un membre du Comité exécutif ou à une autre personne compétente en la matière pour un but ou un moment particulier. 31. Les vice-président/es sont chargé/es de remplacer le/la président/e par délégation de sa part ou en cas d'empêchement temporaire de ce/cette dernier/e dans l'exercice de ses fonctions. 32. En outre, l'un/e des deux vice-président/es exerce une responsabilité particulière en matière d'égalité des genres. 33. Le/la vice-président/e appelé/e à remplacer le/la président/e, lorsque celui/celle-ci est temporairement dans l'incapacité de s'acquitter de ses responsabilités est choisi/e de la manière suivante : - par le/la président/e, lorsqu'il/elle ne doit s'absenter que brièvement de la Réunion plénière ou d'une réunion du Comité exécutif ; et - par le Comité exécutif en cas d'empêchement de longue durée. 34. En cas de démission ou d'incapacité permanente du/de la président/e, le Comité exécutif désigne l'un/e des deux vice-président/es pour le/la suppléer comme président/e par intérim jusqu'à la Réunion plénière suivante. 35. Lorsqu'un/e vice-président/e devenu/e « président/e en exercice » démissionne ou devient incapable de s'acquitter de ses responsabilités, le Comité exécutif désigne l'un de ses membres pour le/la remplacer comme vice-président/e. 36. Le/la président/e ou le/la vice-président/e peut démissionner par lettre recommandée adressée au Comité exécutif avec copie au Secrétariat. 37. Il incombe au Comité de vérification et de litiges de déterminer qu'un/e président/e ou un/e vice-président/e est devenu/e incapable de s'acquitter en permanence de ses responsabilités en fonction des renseignements qu'il a reçus. **Le Comité exécutif**

celles du/de la président/e et qui doivent être exercées en son nom pour assurer le bon fonctionnement de la Conférence.

Ces fonctions (exercées généralement en collaboration avec le Secrétariat) concernent en général :

- l'élaboration de stratégies pour la Conférence ;
- l'organisation des Réunions plénières ;
- la mise en œuvre des décisions de la Réunion plénière ;
- la prise de positions sur des questions fondamentales en cas d'urgence lorsqu'il n'y a pas de séance de la réunion plénière
- la désignation des représentants/es pour la coopération avec les organes du Conseil de l'Europe ;
- la supervision du travail sur les questions de fond mené par divers organes au nom de la Conférence afin d'en assurer la qualité et la cohérence dans l'ensemble ;
- la planification et l'organisation de visites dans les pays concernant l'état de la société civile ; et
- la communication avec les OING membres ; et
- la coordination générale des activités de la Conférence.

Lors de l'examen effectué par le Groupe de rédaction, rien n'indiquait que l'une de ces fonctions ne serait plus nécessaire pour la Conférence. De plus, elles n'ont pas été remises en question dans les réponses à la consultation. Toutefois, celles-ci ont fréquemment évoqué la sur-dimension et l'extrême complexité du dispositif actuel.

Actuellement, les fonctions énumérées ci-dessus sont exercées par deux organes - à savoir le Bureau et la Commission permanente - avec un certain chevauchement entre eux en ce qui concerne tant leurs responsabilités que leur composition.

De plus, les deux organes sont d'une taille considérable même si l'on ne compte que les membres votants. Ainsi, le Bureau compte huit membres votants et la Commission permanente, en a neuf de plus, à savoir les président/es et vice-président/es des trois Commissions thématiques. Un nombre considérable d'autres personnes peuvent également participer aux réunions de la Commission permanente.

Ce dispositif conduit sans aucun doute à un certain chevauchement des efforts et consomme également des ressources qui pourraient être consacrées à meilleur escient aux activités de fond de la Conférence.

En outre, la complexité du dispositif actuel doit être réexaminée à la lumière de la proposition ci-dessous de Groupes de projet qui remplaceraient à la fois les

38. Le Comité exécutif s'acquitte des tâches suivantes :

- Elaborer les stratégies à examiner en Réunion plénière ;
- Rédiger et publier l'ordre du jour de la Réunion plénière ;
- Exécuter les décisions de la Réunion plénière ;
- Adopter en cas d'urgence des positions sur les questions fondamentales en dehors des Réunions plénières ;
- Coordonner les questions administratives et financières (y compris la levée de fonds) touchant aux activités de la Conférence en relation avec le Secrétariat et l'Association « OING-Service »
- Approuver la désignation de délégué/es et de représentant/es aux comités directeurs et autres organes du Conseil de l'Europe ;
- Proposer la création de nouveaux Groupes de projet ou étendre le mandat de Groupes existants ;
- Superviser le travail réalisé par les Groupes de projet et les Conseils d'experts pour assurer leur qualité et leur cohérence ;
- Planifier et organiser les visites dans les pays concernant l'état de la société civile ;
- Désigner un/e vice-président/e comme président/e en exercice ;
- Désigner les membres des Conseils d'experts ;
- Désigner les membres du Comité de vérification et de litige et du Comité d'appel ;
- Adopter un avis sur les OING auxquelles le/la Secrétaire Général/e du Conseil de l'Europe propose d'octroyer ou de refuser le statut participatif ou auxquelles il/elle propose de retirer ce statut ; et
- Inviter des personnes pouvant contribuer aux débats à la Réunion plénière

39. Le Comité exécutif se compose des membres suivants jouissant du droit de vote :

  - Le/la président/e ;
  - Les deux vice-président/es ; et
  - Six membres élus par la Conférence (« membres élus ») ;

et en outre, le/la président/e sortant, mais sans droit de vote.

40. Les membres du Comité exécutif siègent à titre personnel et n'agissent pas en qualité de délégué/es pour leur OING. En cas de perte du statut participatif de leur OING ou de perte de

Commissions thématiques et les Groupes de travail existants, afin de traiter les questions avec plus de souplesse et d'assurer une participation plus directe de la Réunion plénière à leur travail.

Le Groupe de rédaction considère donc que la Conférence serait mieux servie si les fonctions de ces deux organes étaient exercées par un seul organe exécutif - le Comité exécutif – sous réserve d'une composition plus réduite et d'indications plus claires quant à l'étendue de la participation à ses réunions des personnes qui n'en sont pas membres.

Il est donc proposé que le Comité exécutif soit composé du/de la président/e, des deux vice-président/es et de six membres élus, qui auront tous et toutes le droit de vote. En outre, comme c'est le cas dans le Règlement actuel concernant la Commission permanente, le/la président/e sortant/e serait un membre non votant, présent afin d'assurer la continuité de l'action.

Dans le même temps, le Groupe de rédaction ne juge pas approprié que le/la président/e du Comité de vérification et de litige soit d'office un membre du Comité exécutif, car cela n'est pas vraiment compatible avec les responsabilités de supervision de ce rôle. Cela n'empêcherait pas d'inviter le/la président/e pour un point particulier de l'ordre du jour qui pourrait être particulièrement pertinent pour les travaux de ce Comité, mais cela devrait probablement être exceptionnel.

Compte tenu de la proposition visant à rationaliser davantage cet organe, il n'est pas proposé de participations d'office aux réunions du Comité exécutif, mais que des personnes puissent être invitées à assister aux points de l'ordre du jour qui sont en rapport avec leurs responsabilités. Dans le cas du/de la président/e de l'Association "OING-Service", il est probable que cela s'étendra à de nombreux points mais pas à l'ensemble d'entre eux.

Le Règlement proposé comprend un certain nombre de questions qui ne sont pas réglementées actuellement et qui semblent néanmoins importantes :

- la possibilité de tenir des réunions en dehors des sessions de la Conférence et des réunions convoquées par des membres autres que le/la président/e ;
- la formulation de propositions d'inscription à l'ordre du jour ; l'adoption de l'ordre du jour ; la nécessité d'un quorum ; et
- certains détails relatifs à la démission ou à l'incapacité de membres élus.

leur lien avec l'OING, ils exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat.

41. Le/la président/e convient avec les deux vice-président/es et les membres élus ayant le droit de vote d'une répartition des responsabilités à assumer au sein du Comité exécutif.

42. Le Comité exécutif se réunit pendant les sessions de la Conférence et à d'autres moments jugés nécessaires par le/la président/e ou par trois membres ayant le droit de vote.

43. Peuvent être invité/es, sans droit de vote, aux réunions du Comité exécutif pour l'examen des points de son ordre du jour qui concernent leurs responsabilités :

- Le/la président/e de l'Association « OING-Service » ;
- Le/la président/e du Comité de vérification et de litige ;
- Les président/es des Groupes de projet ;
- Les président/es des Conseils d'experts ; et
- Les autres délégué/es et représentant/es.

44. Les membres du Secrétariat assistent d'office aux réunions du Comité exécutif.

45. L'ordre du jour de chacune des réunions du Comité exécutif est proposé par le/la président/e mais il doit être approuvé par le Comité exécutif comme premier point à l'ordre du jour.

46. L'ordre du jour proposé et les pièces à l'appui sont rédigés en anglais et en français et envoyés par mail à l'ensemble des membres, au Secrétariat et à toutes les personnes invitées à assister à la réunion concernée au moins une semaine avant celle-ci.

47. Tout membre ayant le droit de vote peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour d'une réunion du Comité exécutif et, sauf en cas d'urgence, il doit en aviser le/la président/e par écrit deux semaines à l'avance.

48. Le Comité exécutif traite successivement les différents points de l'ordre du jour à moins qu'il ne convienne de reporter un point à un moment ultérieur de la réunion à la demande du/de ka président/e ou d'un des membres.

49. Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le/la président/e de la Conférence.

[La Résolution CM/Res(2016)3 mentionne la Commission permanente. Il faudra préciser que le Comité exécutif doit être considéré par le/la Secrétaire Général/e comme l'organe qui la remplace.]	50. Le Comité exécutif prend ses décisions normalement à main levée. 51. Un vote au scrutin secret peut être demandé par le/la président/e ou par un tiers des membres présents ayant le droit de vote. 52. Les décisions du Comité exécutif ne peuvent être prises que si la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote sont présents et ne peuvent être adoptées qu'à la majorité relative des membres qui y sont favorables. 53. Les rapports des réunions du Comité exécutif sont publiés sur le site Web de la Conférence deux semaines après leur adoption. 54. En cas de démission ou d'incapacité permanente de s'acquitter de ses responsabilités d'un membre élu, le Comité exécutif peut, s'il le juge nécessaire, désigner un/e délégué/e ou un/e représentant/e pour le remplacer jusqu'à la Réunion plénière suivante. 55. Un membre élu peut démissionner par lettre recommandée adressée au Comité exécutif avec copie au Secrétariat. 56. Le Comité de vérification et de litige détermine si un membre élu est frappé d'une incapacité permanente qui l'empêche de s'acquitter de ses responsabilités en tenant compte des renseignements qu'il a reçus.
Groupes de projet (*Task forces*) La Réunion plénière comprend un nombre d'OING si élevé qu'elle ne peut faire un examen en profondeur des questions spécifiques. Toutefois, il est évident qu'en l'absence d'études détaillées entreprises par les délégué/es et d'autres spécialistes, la Réunion plénière aurait du mal à adopter des positions, résolutions et recommandations communes sur de nombreuses questions qui la concernent. De même, la taille de ces réunions empêche nécessairement la Réunion plénière en tant que telle de participer de manière substantielle aux diverses entités par l'intermédiaire desquelles le Conseil de l'Europe réalise les travaux en cours notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'application de normes. C'est pourquoi, les fonctions précitées ont été déléguées auparavant à des Commissions thématiques et à des Groupes de travail qui leur étaient subordonnés et les	**Groupes de projet (*Task forces*)** 57. Les Groupes de projets sont créés par la Réunion plénière aux fins suivantes : - Constituer un cadre de discussion et de recherche sur une question particulière en rapport avec le travail des organes du Conseil de l'Europe ; et - Élaborer des rapports sur leurs conclusions et, le cas échéant, des projets de recommandations et de résolutions pour examen. 58. Lorsqu'elle décide d'approuver la création d'un Groupe de projet, la Réunion plénière tient compte des points suivants :

secondes, à des délégué/es et autres représentant/es d'OING désigné/es pour participer aux comités directeurs et autres organes du Conseil de l'Europe.

La proposition de révision du Règlement ne prévoit pas de modifier l'approche des désignations aux comités directeurs et autres organes de ce type.
Toutefois, bien qu'il soit évident que la Conférence devra toujours dépendre d'une certaine forme de délégation à une ou plusieurs entités pour effectuer des études détaillées à son intention, le Groupe de rédaction a examiné si le dispositif actuel était satisfaisant ou si une solution plus simple pouvait lui être préférable.

Des Commissions thématiques ont été créées par la Conférence et des Groupes de travail, par ces Commissions elles-mêmes, sous réserve de l'approbation de la Commission permanente.

Les travaux des Commissions thématiques - qui couvrent chacune un large éventail de questions potentielles - sont censés tenir compte des travaux du Conseil de l'Europe et informer ce dernier des préoccupations de la Conférence. Elles s'organisent elles-mêmes et visent à produire des projets de résolutions et de recommandations pour adoption par la Conférence.

Les Groupes de travail sont destinés à exister pour une période limitée, avoir un mandat spécifique et soumettre des rapports sur leurs activités.

En ce qui concerne l'accent mis sur certains aspects du travail du Conseil de Europe, il n'y a pas de différence réelle entre le fonctionnement des Commissions thématiques et celui des Groupes de travail.

En outre, on a tendance à les créer en réponse à des préoccupations particulières au sein de la Conférence, mais sans examiner comment ils s'intégreront effectivement dans les activités et organes du Conseil dans son ensemble ou les uns par rapport aux autres.

En outre, il n'y a pas toujours de distinction claire entre l'orientation d'une Commission thématique et celle de ses Groupes de travail ou entre certains aspects du travail d'une Commission thématique et de ses Groupes de travail et ceux d'autres Commissions thématiques et de leurs Groupes de travail.

Il est également difficile de veiller à ce que les travaux de ces organes aboutissent toujours à des résultats concrets ou, lorsque cela se produit, à ce qu'ils soient effectivement mis à profit par la Conférence. C'est peut-être inévitable, étant donné que le nombre total de ces organes est aujourd'hui assez important.

- La pertinence de la question proposée pour les travaux d'un groupe de projet comparée aux travaux réalisé par un des organes du Conseil de l'Europe ;

- La disponibilité d'expertise suffisante, que ce soit parmi les délégué/es ou de personnes dont la participation pourrait être demandée par ailleurs ;

- La nécessité d'éviter un chevauchement avec une question qui est traitée par un Groupe de projet existant ; et

- La possibilité d'inscrire les réunions du Groupe de projet proposé dans le calendrier des prochaines sessions de la Conférence.

59. Lorsqu'elle établit un Groupe de projet, la Réunion plénière précise son mandat et la durée de son fonctionnement.

60. La durée d'un Groupe de projet est normalement limitée à deux ans, mais selon le cas, elle peut être prolongée pour une troisième année par la Réunion plénière.

61. Les réunions des Groupes de projet sont ouvertes à tout/es les délégué/es et représentant/es ainsi qu'aux personnes invitées à y prendre part par le/la président/e de la Conférence ou le Comité exécutif. Les personnes présentes communiquent au/à la Rapporteur leur adresse électronique pour la diffusion des comptes rendus de réunions et des projets de rapports.

62. Lors de leur première réunion, les Groupes de projet désignent un/e président/e et un/e rapporteur.

63. Si un/e président/e ou un/e rapporteur n'est pas en mesure de continuer à exercer ses fonctions, un/e remplaçant/e est nommé/e dès que possible par le Groupe de projets.

64. Le/la président/e du Groupe de projet remplit les fonctions suivantes :

- Présider les réunions ;
- Etablir l'ordre du jour en consultation avec le/la rapporteur ;
- Diffuser les comptes rendus de réunion et les projets de rapports ;

La complexité et l'efficacité du dispositif actuel ont suscité de vives préoccupations dans les réponses à la consultation.

Le Groupe de rédaction a conclu qu'il serait peut-être plus utile d'avoir un seul type d'entité pour la discussion et l'étude - à savoir des « Groupes de projet » - afin d'utiliser plus efficacement les connaissances spécialisées des OING et des délégué/es.

Dans le même temps, il est jugé nécessaire d'adopter une approche un peu plus systématique pour la création de Groupes de projet afin que leur travail soit plus clairement lié à celui qui est, ou devrait être, entrepris par d'autres organes du Conseil de l'Europe. En outre, il devrait éventuellement y avoir des limites à la volonté d'en créer de nouveaux.

La première considération est importante parce qu'elle pourrait contribuer à ce que les efforts déployés dans le cadre des travaux entrepris au nom de la Conférence visent davantage à exercer une influence sur les travaux et activités du Conseil. Ce dernier point est également nécessaire car l'efficacité sera également déterminée en tenant dûment compte des inévitables contraintes logistiques et organisationnelles - y compris celles liées à l'interprétation/traduction - qui doivent être prises en compte lors de la délégation de responsabilités à des organes de la Conférence.

Ainsi, au lieu de disposer d'organes permanents dotés de larges mandats, le Groupe de rédaction propose qu'il n'y ait que des Groupes de projet, qui auraient une durée temporaire et qui se concentreraient sur des questions particulières relevant de la compétence du Conseil de l'Europe.

La décision de créer un Groupe de projet particulier serait prise par la Réunion plénière, compte tenu de l'importance de la question et de la disponibilité de connaissances spécialisées suffisantes - en ce qui concerne la participation des délégué/es et autres - pour garantir que les délibérations du Groupe aboutiront à quelque chose d'utile.

La décision devrait également tenir compte de la nécessité d'éviter tout chevauchement inutile de la question proposée avec une question qui est en train d'être examinée par un Groupe de projet existant et de la possibilité pratique d'inscrire les réunions du nouveau Groupe de projet au calendrier des sessions de la Conférence.

- Inviter des personnes autres que les délégué/es à participer à des réunions ;
- Assurer la liaison avec tout délégué/e désigné/e par le Comité exécutif pour représenter la Conférence auprès d'un comité directeur ou d'un autre organe du Conseil de l'Europe dont les attributions sont pertinentes pour la question examinée ;
- Présenter l'ensemble des rapports soumis à la Réunion plénière ;
- Présenter une demande de prorogation de la durée du Groupe de projet ; et
- Soumettre des rapports intérimaires et finaux à l'examen de la Réunion plénière.

65. Le/la rapporteur est chargé/e des tâches suivantes :

- Suggérer des points à inscrire à l'ordre du jour ;
- Préparer des séances d'information en vue de discussions lors des réunions ;
- Préparer une note de réunion ;
- Préparer les rapports intérimaires et finaux ; et
- remplacer le/la président/e en son absence.

66. Les différents Groupes de projet présentent :

- Un rapport intérimaire sur leurs activités pour examen à la Réunion plénière un an après leur création ; et
- un rapport final sur leurs conclusions, ainsi que tout projet de recommandation ou de résolution jugé approprié, pour examen lors de la Réunion plénière tenue avant la fin de leur mandat.

Il faudrait donc accorder une attention particulière au mandat des Groupes de projet, ainsi qu'à la durée de celui-ci. Par exemple, un Groupe de projet pourrait être créé pour suivre ou contribuer aux travaux d'une commission particulière chargée d'élaborer une nouvelle convention ou une nouvelle recommandation. Son mandat se limiterait donc à celui de la commission. La Réunion plénière aura donc un rapport plus direct avec celles et ceux qui préparent les questions qu'elle doit examiner. Dans le même temps, il lui incomberait de veiller à ce que ses besoins soient satisfaits et à ce qu'il y ait une coordination effective entre les tâches confiées aux Groupes de projet. Dans certains cas, il peut être nécessaire de coopter au sein d'un Groupe de projet des personnes qui ne sont pas des délégué/es ou d'autres représentant/es d'OING, mais qui ont certaines des connaissances spécialisées nécessaires. Il serait également nécessaire d'établir une liaison étroite avec toute personne nommée à un comité directeur ou à un autre organe du Conseil de l'Europe traitant des aspects de la question à traiter lorsque cette personne n'est pas en mesure d'assister aux réunions du Groupe de projet. Ce qui précède a inspiré les dispositions qui devraient régir le fonctionnement des Groupes de projet.	
Conseils d'experts Le Règlement actuel prévoit que la Conférence crée des Conseils d'experts et qu'elle définit leur mandat, mais il ne donne pas d'autres précisions à leur sujet. Le Groupe de rédaction ne considère pas que cela soit particulièrement utile et propose de préciser dans l'article révisé du Règlement-quel devrait être l'objet des Conseils d'experts. Ce faisant, il s'appuie sur le mandat du seul Conseil d'experts existant, qui s'occupe du droit des ONG.	**Conseils d'experts** 67. Des conseils d'experts sont créés par la Réunion plénière afin de préparer des avis et des études fondés sur des connaissances spécialisées et portant sur des domaines particuliers qui préoccupent la Conférence et qui requièrent son attention constante.
Comité de vérification et de litige Il n'a pas été proposé de modifier le rôle du Comité de vérification et de litige. Toutefois, ses fonctions ont été renforcées par l'adoption du Code de conduite, ce qui se reflète dans la proposition de Règlement révisé. Comme cela a déjà été indiqué, il n'est pas prévu que le/la président/e du Comité de vérification et de litige siège au	**Comité de vérification et de litige** 68. Le Comité de vérification et de litige assume les fonctions suivantes :

Comité exécutif, bien qu'il/elle puisse y assister pour les points inscrits à l'ordre du jour qui pourraient concerner son rôle. La proposition de Règlement révisé précise les responsabilités du/de la président/e du Comité de vérification et de litige et prévoit la durée de son mandat ainsi que la possibilité pour les membres de démissionner et d'être remplacés. La disposition exigeant la consultation des membres sortants du Comité de vérification et de litige, remplacée par l'obligation de consulter son/sa président/e, étant donné que le nombre plus élevé de membres entraînera probablement une modification régulière de sa composition. Il n'est pas possible pour un membre du Comité de vérification et de litige de suspendre son mandat pour se présenter à l'élection d'un autre organe de la Conférence, car son impartialité pourrait être remise en question inutilement par la suite. Si un membre souhaite se présenter aux élections, il a toujours la possibilité de démissionner pour le faire. Les seules autres modifications proposées sont d'ordre stylistique.	- Vérifier l'admissibilité des candidat/es aux élections ; - Préciser les modalités des campagnes d'information menées par les candidat/es à l'élection auprès de l'ensemble des OING ; - Suivre le processus électoral ; - Déterminer si le/la président/e, un/e Vice-président/e ou un membre élu du Comité exécutif est devenu définitivement incapable de s'acquitter de ses responsabilités ; - Formuler des conclusions et des recommandations concernant les notifications de manquements au Code de conduite ; et - Régler les litiges relatifs à l'application du Règlement. 69. Le Comité de vérification et de litige est composé de cinq membres désignés pour un mandat de trois ans. 70. La Réunion plénière désigne les délégué/es et les représentant/es comme membres du Comité de vérification et de litige sur sélection par le Comité exécutif après avoir consulté le/la président/e en exercice du Comité de vérification et de litige. 71. Le Comité de vérification et de litige désigne son/sa président/e pour une période de trois ans renouvelables. 72. Le/la président/e a les fonctions suivantes : - Présider les réunions ; - Etablir l'ordre du jour ; - Représenter le Comité ; et - Rédiger les conclusions des réunions. 73. Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple. Elles sont présentées au Comité exécutif et publiées simultanément sur le site internet de la Conférence. 74. Aucun/e délégué/e ou représentant/e ne peut être membre du Comité de vérification et de litige pendant plus de deux mandats consécutifs. 75. Aucun membre du Comité de vérification et de litige ne peut se présenter à l'élection d'un autre organe de la Conférence ou participer à la détermination de toute question dans laquelle il pourrait être perçu comme étant en situation de conflit d'intérêts.

Comité d'appel La nécessité de prévoir des dispositions sur la création d'un Comité d'appel découle de l'adoption du Code de conduite. Les propositions concernant le Comité d'appel sont essentiellement les mêmes que celles qui s'appliquent au Comité de vérification et de litige, mais les membres du Comité sont moins nombreux, car celui-ci a moins de responsabilités.	76. En cas de démission ou d'incapacité permanente d'un membre, le/la président/e de la Conférence peut désigner un/e délégué/e ou un/e représentant/e pour le remplacer jusqu'à la séance plénière suivante. 77. Tout membre peut démissionner par lettre recommandée adressée au Comité exécutif avec copie au Secrétariat. 78. S'appuyant sur les renseignements qu'il a reçus le Comité exécutif détermine qu'un membre est devenu définitivement incapable de s'acquitter de ses responsabilités. **Comité d'appel** 79. Le Comité d'appel est appelée à statuer sur les recours formés contre les conclusions et recommandations relatives aux notifications de violations du Code de conduite. 80. Il se compose de cinq membres désignés pour un mandat de trois ans. 81. La Conférence plénière désigne les délégué/es et les représentant/es comme membres du Comité d'appel suivant leur sélection par le Comité exécutif. 82. Le Comité d'appel désigne son/sa président/e pour un mandat de trois ans, renouvelable. 83. Le/la président/e assume les fonctions suivantes : - Présider les réunions ; - Etablir l'ordre du jour ; - Représenter le Comité ; et - Rédiger les conclusions des réunions. 84. Le Comité d'appel statue à la majorité simple sur les appels. Ils sont alors présentés au Comité exécutif et publiés simultanément sur le site internet de la Conférence. 85. Aucun membre du Comité d'appel ne peut prendre part à la détermination d'une question pour laquelle il pourrait être considéré comme ayant un conflit d'intérêts. 86. Aucun/e délégué/e ou représentant/e ne peut être membre du Comité d'appel pendant plus de deux mandats consécutifs.

Elections Aucune modification fondamentale n'est proposée pour les dispositions régissant les élections, mais elles sont désormais toutes regroupées et structurées en fonction du déroulement du processus. Le nombre de règles est plus restreint car il y a moins de postes électifs. L'exigence selon laquelle la personne désignée au poste de président/e doit bénéficier de l'appui des autres OING est maintenue, car cela donne une certaine indication de la confiance en son aptitude à occuper le poste. Pour la même raison, il est maintenant proposé de prévoir l'exigence d'un appui, toutefois moins important, aussi pour les vice-président/es et les membres du Comité exécutif. La révision proposée oblige désormais les candidat/es à soumettre une déclaration à l'appui de leur candidature qui sera affichée sur le site Web de la Conférence afin que chacun/e puisse voir les raisons qui les motivent à se porter candidat/e et les déclarations d'éligibilité. L'idée de pouvoir voter « contre » n'a pas retenu l'attention, si bien que cela n'est pas proposé.	87. En cas de démission ou d'incapacité permanente d'un membre qui l'empêche de s'acquitter de ses responsabilités, le/la président/e de la Conférence peut désigner un/e délégué/e ou un/e représentant/e pour le remplacer jusqu'à la Réunion plénière suivante. 88. Un membre peut démissionner par lettre recommandée adressée au Comité exécutif avec copie au Secrétariat. 89. En fonction des informations qu'il a reçues, le Comité exécutif détermine si un membre est atteint d'une incapacité permanente qui l'empêche de s'acquitter de ses responsabilités **Elections** 90. Le/la président/e, les deux vice-président/es et les membres élus du Comité exécutif sont élu/es pour un mandat de trois ans et ne peuvent, une fois élu/es, exercer les mêmes fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs. 91. Les candidat/es à la fonction de président/e, de vice-président/e et de membre du Comité Exécutif doivent être des délégué/es ou des représentant/es au moment de l'appel à candidatures. 92. Les candidat/es à la présidence doivent être ou avoir été membres du Comité exécutif [ou de son prédécesseur] ou d'un Groupe de projet [ou d'un ancien Groupe de travail] et être désigné/es par l'OING représentée et soutenu/es par dix autres OING au moins. 93. Les candidat/es à la vice-présidence doivent être désigné/es par l'OING représentée et soutenu/es par cinq autres OING au moins. 94. Les candidat/es au Comité exécutif doivent être désigné/es par l'OING représentée et soutenu/es par trois autres OING au moins. 95. Aucun/e délégué/e ne peut se présenter à deux élections qui ont lieu au cours de la même session de la Conférence. 96. Une OING ne peut désigner et/ou soutenir qu'un/e seul/e candidat/e au poste de président/e.

	97. Une OING ne peut proposer et/ou soutenir qu'un/e seul/e candidat/e à un poste de vice-président/e ou de membre du Comité exécutif. 98. Quatre-vingt-dix jours avant la session de la Conférence au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection à l'une quelconque des fonctions de président/e, de vice-président/e ou de membre élu du Comité exécutif, le Secrétariat invite l'ensemble des OING à présenter et à soutenir des candidat/es en joignant un formulaire à cette fin. 99. Les formulaires de désignation dûment remplis et les formulaires de soutien aux candidat/es doivent porter la signature d'un/e président/e, d'un/e vice-président/e ou d'un/e secrétaire général/e (ou fonction équivalente) de l'OING concernée, mais pas celle du/de la candidat/e s'il/elle occupe l'une de ces fonctions. 100. Les formulaires de candidature et de soutien dûment remplis - accompagnés d'un curriculum vitae d'une page et d'une déclaration à l'appui de sa candidature de 500 mots au plus, signée par le/la candidat/e - doivent parvenir au Secrétariat dans les deux langues soixante jours au moins avant la session de la Conférence où doit avoir lieu l'élection. Les candidat/es au poste de vice-président/e chargé/e en particulier de l'égalité entre les femmes et les hommes doivent l'indiquer dans leur déclaration. 101. Le Comité de vérification et de litige examine et détermine la recevabilité de toutes les candidatures et informe les candidat/es du résultat dans un délai de deux semaines à compter de la date limite de soumission des formulaires de candidature et de soutien. 102. Les curriculum vitae et les déclarations des candidat/es admissibles à l'appui de leur candidature sont ensuite affichés par le Secrétariat sur le site Web de la Conférence, et toutes les OING reçoivent un courriel indiquant le lien vers la page pertinente. 103. Les candidat/es dont la candidature a été jugée recevable peuvent mener une campagne d'information auprès de toutes les OING selon les modalités fixées par le Comité de vérification et de litige. 104. Les élections se déroulent dans l'ordre suivant : président/e, vice-président/es et membres élus du Comité exécutif. Un scrutin distinct est

	organisé pour chacune des deux fonctions de vice-président/e. 105. Les candidat/es aux différentes fonctions ont la possibilité de prendre la parole en Réunion plénière pendant une durée de dix minutes pour la fonction de président/e et de cinq minutes pour les autres fonctions. 106. L'élection se fait au scrutin secret et des bulletins de vote sont distribués aux délégué/es par le Secrétariat. 107. Le vote est surveillé par quatre scrutateur/trices désigné/es par la Réunion plénière parmi les délégué/es ou représentant/es qui ne sont pas candidat/es, assisté/es d'un membre du Secrétariat et sous la supervision d'un membre du Comité de vérification et de litige. 108. Le dépouillement est effectué immédiatement après le vote par les scrutateur/trices qui établissent un procès-verbal du dépouillement indiquant le nombre total des bulletins de vote, ainsi que le nombre de ceux qui étaient blancs ou nuls. 109. Les bulletins blancs (c.-à-d. les bulletins de vote n'indiquant aucun nom) et les bulletins nuls (c.-à-d. les bulletins de vote comportant des ajouts de quelque nature que ce soit) ne seront pas inclus dans le décompte des voix. 110. En cas de scrutin pour une seule fonction, le/la candidat/e ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu/e. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n’est pas atteinte, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux candidat/es qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et le/la candidat/e qui obtient alors la majorité relative des suffrages exprimés est élu/e. En cas d'égalité au second tour, le/la candidat/e dont l'OING a le plus d'ancienneté à la Conférence est élu/e ou, en cas d'égalité d'ancienneté, un tirage au sort est effectué. 111. En cas de tour de scrutin pour plusieurs fonctions, les candidat/es ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour sont élu/es. Si les fonctions n’ont pas toutes été pourvues, il est procédé à un second tour, à la majorité relative seulement, entre les candidat/es restant/es. En cas d'égalité des voix, au second tour, le/la candidat/e dont l'OING a le plus d'ancienneté à la Conférence est

Modification du règlement Le Groupe de rédaction considère qu'il est nécessaire d'obtenir un certain soutien avant même qu'une modification soit envisagée et qu'une proposition doit être motivée. Il devrait également y avoir des règles claires sur le vote et pas seulement des indications de procédures implicites. Il se pourrait qu'un vote à bulletins secrets soit approprié.	élu/e ou, en cas d'égalité d'ancienneté, un tirage au sort est effectué. 112. Les résultats des élections sont annoncés à la Réunion plénière par le/la président/e du Comité de vérification et de litige. Ils sont alors publiés par le Secrétariat sur le site internet de la Conférence. **Modification du règlement** 113. Toute proposition de révision du présent Règlement requiert le soutien écrit de dix OING au moins pour être examinée. 114. La proposition de révision, accompagnée d'une motivation des modifications proposées, doit être soumise par écrit, en français ou en anglais, au Comité de vérification et de litige quatre-vingt-dix jours au plus tard avant la Réunion plénière où la proposition doit être examinée. 115. Le Comité de vérification et de litige examine et détermine la recevabilité d'une proposition de révision et en informe les OING qui l'ont soumise dans les deux semaines suivant la date de sa réception. 116. La proposition de révision jugée recevable par le Comité de vérification et de litige est ensuite affichée par le Secrétariat sur le site Web de la Conférence, et toutes les OING reçoivent un courriel comprenant un lien vers la page concernée. 117. Après l'examen d'une proposition de révision en Réunion plénière, il est procédé à un vote au scrutin secret et des bulletins de vote sont distribués aux délégué/es par le Secrétariat. 118. Le vote est surveillé par quatre scrutateur/trices désigné/es par la Réunion plénière parmi les délégué/es ou représentant/es, assisté/es d'un membre du Secrétariat et sous la supervision d'un membre du Comité de vérification et de litige. 119. Le dépouillement est effectué immédiatement après le vote par les scrutateur/trices qui établissent un procès-verbal du dépouillement indiquant le nombre total des bulletins de vote, ainsi que le nombre de ceux qui étaient blancs ou nuls.

Dispositions transitoires **Annexes** **[Le Code de conduite comporte à la fois des règles à respecter et des règles relatives à son respect. Si le Code est annexé au Règlement, il ne devrait pas être nécessaire de l'incorporer dans le Règlement lui-même. Le Code de conduite devrait également être révisé afin de remplacer les mentions du Bureau et de la Conférence en certains endroits par celles du Comité exécutif et de la Réunion plénière.]** **[La Charte des communications semble avoir besoin d'une refonte substantielle étant donné la proposition de révision du Règlement .]**	120. Les bulletins blancs (c.-à-d. les bulletins de vote n'indiquant rien) et les bulletins nuls (c.à-d. les bulletins de vote comportant des ajouts de quelque nature que ce soit) ne sont pas inclus dans le décompte des voix exprimées. 121. La proposition de révision est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. 122. Les résultats du scrutin sont annoncés à la Réunion plénière par le/la président/e du Comité de vérification et de litige. Ils sont alors publiés par le Secrétariat sur le site internet de la Conférence. 123. Toute révision du Règlement dûment approuvé par la Réunion plénière prend effet immédiatement, sauf indication contraire. **Dispositions transitoires** **Annexes** 1. Code de conduite 2. Charte de la communication 3. Résolution CM/Res(2016)3 4. Lignes directrices des représentant/es de la Conférence des OING auprès des comités directeurs intergouvernementaux 5. Statuts de l'Association "OING Service".